

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

30983

A.M., 98009-B

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 1^{er} septembre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre peut notamment, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«3^o la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé;»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements édictés par le gouvernement en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par le décret 1383-89 du 23 août 1989;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, ci-annexé.

Québec, le 1^{er} septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. 61.1, a. 56 modifié par 1998, c. 29, a. 8)

1. Les dispositions de l'annexe III du Règlement sur la chasse sont remplacées comme suit:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1, dans le paragraphe *d* de l'article 7 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 12, du nombre « 13 », par « 13 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXXII ci-jointe »;

* La dernière modification au Règlement sur la chasse, édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 (1989, G.O. 2, 4959), a été apportée par le règlement édicté par le décret 538-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2248). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 5, de «et XXI» par «,XXI et XXII»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 6, de «et XXI» par «, XXI et XXII»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 8, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 12, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 13, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 13.1, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 14, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 15, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

10^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 16, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de l'article 17, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

12^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 18, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

13^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 19, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

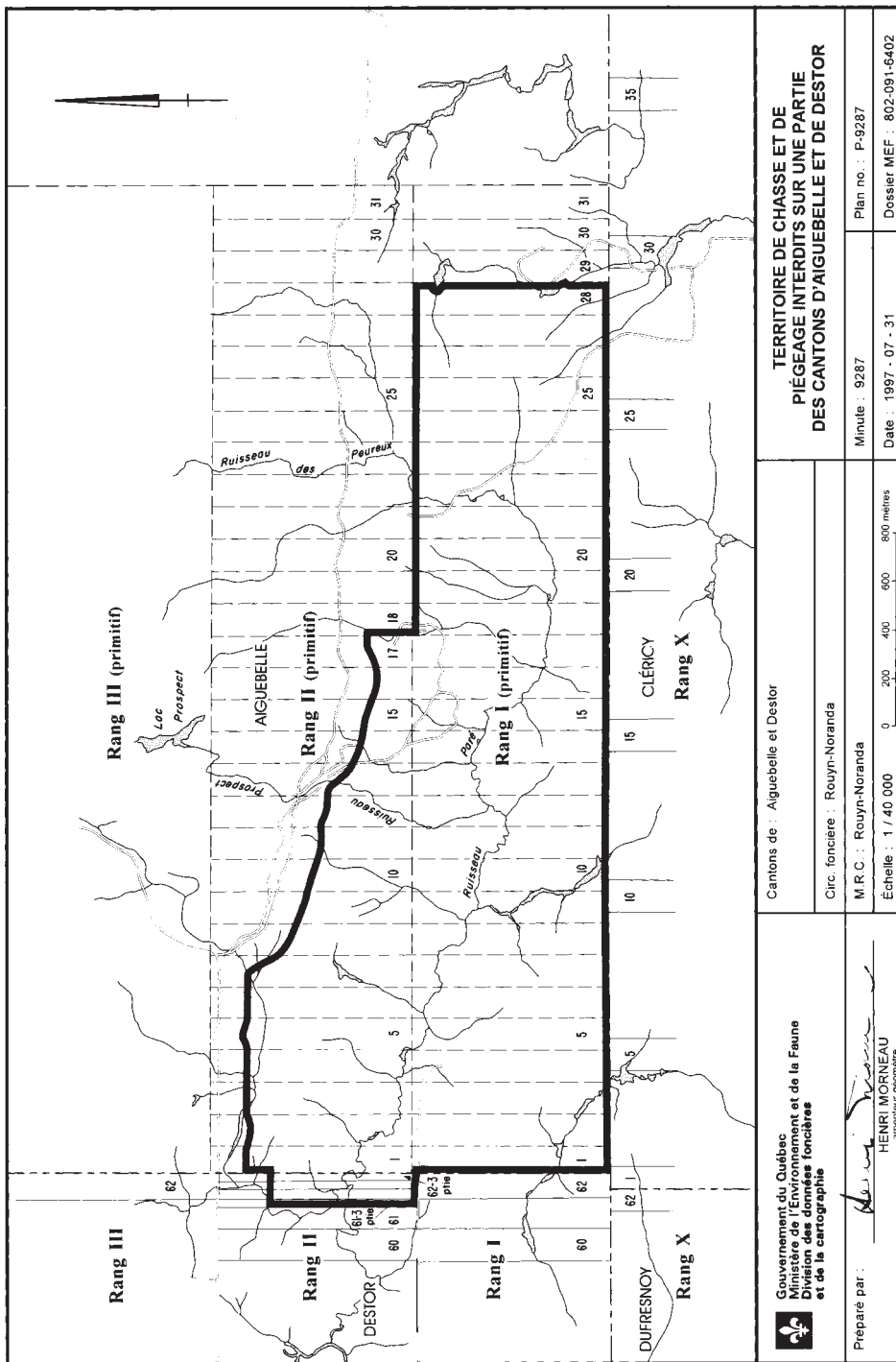
14^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 20, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII»;

15^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de l'article 21, de «et XXXI» par «, XXXI et XXXII».

2. L'annexe XXXII ci-jointe est insérée après l'annexe XXXI de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE XXXII



<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des permis, licences et de la cartographie</p>	<p>TERRITOIRE DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE INTERDITS SUR UNE PARTIE DES CANTONS D'AIGUEBELLE ET DE DESTOR</p>	
	<p>Cantons de : Aiguebelle et Destor</p>	<p>Minute : 9287</p>
<p>Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur géomètre</p>	<p>Circ. foncière : Rouyn-Noranda</p>	<p>Plan no. : P-9287</p>
<p>M/R C : Rouyn-Noranda</p>	<p>Échelle : 1 / 40 000</p>	<p>Dossier MEF : 802-091-6402</p>
<p>Date : 1997 - 07 - 31</p>	<p>800 mètres</p>	<p>TECHNI CARTE INC</p>